



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

**ARRÊTE D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE
MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BIDART**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la CAPB du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart approuvé le 16 décembre 2011, objet d'une révision simplifiée approuvée le 13 avril 2016, d'une modification adoptée le 10 juin 2015, de modifications simplifiées adoptées les 20 décembre 2013 et 04 novembre 2017, et d'une modification (n°2) engagée le 29 mars 2018 ;

Vu les décisions des 19 mars 2020 et 09 mars 2023 du Président de la CAPB, engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart ;

Vu le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Bidart tel que notifié à l'Autorité environnementale pour avis conforme et exposant notamment les motifs de non-réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis conforme de l'Autorité environnementale du 05 mai 2023 concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU de Bidart ;

Vu la délibération du 1er juillet 2023 du Conseil Communautaire de la CAPB, confirmant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU de Bidart ;

Vu la décision n°E23000034/64 du 20 mai 2023, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Madame Liliane OTAL en qualité de Commissaire Enquêtrice pour procéder à l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de modification n°3 du PLU de Bidart établies notamment selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en vue de l'enquête publique ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de Bidart a fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité environnementale, confirmé par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB et concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de Bidart a par ailleurs été notifié pour avis aux Personnes publiques associées ;

Considérant qu'il y a donc lieu, à présent, de le soumettre à enquête publique ;

Après avoir consulté Madame la Commissaire enquêtrice,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bidart qui vise notamment à clarifier le PLU, à l'ajuster et à l'actualiser en apportant des modifications au rapport de présentation, au règlement écrit (création d'un lexique ; amendement des articles 1 à 3 et 6 à 13...), au règlement graphique (création, modification et suppression d'emplacements réservés ; identification d'un bâtiment susceptible de changer de destination...) ainsi qu'aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (modification de l'OAP de la zone 1AU8 dite d'Oyhamburua).

Ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité environnementale le 5 mai 2023, confirmé par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB le 1^{er} juillet 2023, et concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Article 2 : Durée et dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLU de Bidart sera ouverte pendant 36 jours, du lundi 14 août 2023, à 9h, au lundi 18 septembre 2023 inclus, jusqu'à 17h.

Article 3 : Désignation et permanences de Madame la Commissaire Enquêtrice

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Madame Liliane OTAL en qualité de Commissaire Enquêtrice pour procéder à l'enquête publique unique portant sur le projet de modification n°3 du PLU de BIDART.

Madame la Commissaire Enquêtrice se tiendra à la disposition du public en Mairie de Bidart (Pl. Sauveur Atchoarena) les lundi 14 août (de 9h à 12h30), jeudi 24 août (de 9h à 12h30), mercredi 06 septembre (de 14h à 17h) et lundi 18 septembre (de 14h à 17h).

Article 4 : Contenu, consultation et communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement concernant le projet de modification n°3 du PLU de Bidart. Il comprend également les registres d'enquête papier et électronique.

- Le **dossier papier** sera déposé en Mairie de Bidart (Pl. Sauveur Atchouarena) pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
- Le **dossier dématérialisé** sera consultable sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Bidart (www.bidart.fr), ainsi que sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : www.registre-dematerialise.fr/4755

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisés sera garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Bidart (Pl. Sauveur Atchoarena), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 5 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, ou les adresser à Madame la Commissaire enquêtrice. Elles devront lui parvenir au plus tard le lundi 18 septembre 2023, à 17h.

- **sur les registres d'enquête (électronique et papier) :**

- sur le registre en version papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, côté et paraphé par Madame la Commissaire Enquêtrice comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Bidart (Pl. Sauveur Atchoarena). L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture,
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé (www.registre-dematerialise.fr/4755), qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier,

- **par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Madame la Commissaire Enquêtrice - Projet de modification n°3 du PLU de Bidart - Mairie de Bidart - Pl. Sauveur Atchoarena – 64210 BIDART », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Article 6 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en Mairie de Bidart, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la commune de Bidart.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 7 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de Madame la Commissaire Enquêtrice

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, les registres seront mis à disposition de Madame la Commissaire Enquêtrice, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Madame la Commissaire Enquêtrice dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Madame la Commissaire Enquêtrice établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Madame la Commissaire Enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Madame la Commissaire Enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Madame la Commissaire Enquêtrice seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Bidart (www.bidart.fr) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°3 du PLU de Bidart, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Madame la Commissaire Enquêtrice, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Article 9 : Sollicitation d'informations

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction Planification : 05 59 44 72 72) et de la Mairie de Bidart (service urbanisme : 05 59 54 68 74).



Bayonne,

Signé électroniquement par : Bruno CARRERE

Date de signature : 11/07/2023

Qualité : Vice-président Stratégie d'aménagement durable du territoire - Planification urbaine, patrimoniale et publicitaire